



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 03 - du 21 décembre 2010 au 1er février 2011

Publié le 02/02/2011

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
COMMERCE			
Arrêté	Arrêté autorisant M. Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet de Blaye, à présider la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde du 24 février 2011	31/01/2011	p3
CONCOURS			
Avis	Concours sur titres pour le recrutement d'un(e) Infirmier(ère) en soins Généraux et Spécialisés 1er Grade à l'hôpital local de Nontron (24)	25/01/2011	p4
Décision	Concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 16 postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale	27/01/2011	p5
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Autres			
Décision	Délégation de signature de M. HAECK, Directeur du Centre Hospitalier d'Arcachon (33)	11/01/2011	p7
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Préfecture			
Arrêté	Délégation de signature à Madame Aline DUPEYRON-UDARI, Directrice de la Plate-forme Régionale d'appui Interministériel à la Gestion des Ressources Humaines	01/02/2011	p11
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Arrêté	Délégation de signature à Mme Dominique COLLIN, Déléguée Régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Aquitaine	01/02/2011	p13
Arrêté	Délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics	01/02/2011	p17
Arrêté	Délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	01/02/2011	p20
SERVICES DE L ETAT - Organisation			
Convention	Convention de délégation de gestion entre la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Aquitaine et du département de la Gironde et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne (DDCSPP Dordogne)	21/12/2010	p44
Convention	Convention de délégation de gestion entre la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Aquitaine et du département de la Gironde et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Landes (DDCSPP Landes)	30/12/2010	p47
Convention	Convention de délégation de gestion entre la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Aquitaine et du département de la Gironde et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques (DDCS Pyrénées-Atlantiques)	30/12/2010	p50

**ARRETE AUTORISANT M. CHRISTOPHE LOTIGIE
SOUS PREFET DE BLAYE
A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA GIRONDE
DU 24 février 2011**

-=oOo=-

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU l'arrêté du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet de Blaye ;

VU les articles L 751-1 à L 752-26 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE :

ARTICLE 1er.- M. Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet de Blaye est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du **24 février 2011**

ARTICLE 2.- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 31 -01-2011
Pour Le Préfet,
La secrétaire générale,

Isabelle DILHAC

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) Infirmier(ère) en soins Généraux et Spécialisés 1^{er} Grade

« Un concours sur titres aura lieu à l'Hôpital Local de NONTRON en vue de pourvoir un poste d'Infirmier(ère) en soins Généraux et Spécialisés 1^{er} Grade, vacant dans l'établissement suivant :

- *Un poste à l'hôpital local de NONTRON.*

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret 2010-1139 du 29 Septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, les titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'Infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois après publication au Recueil des Actes Administratifs de tous les départements de la région Aquitaine à Madame la Directrice de l'hôpital Local 24300 NONTRON auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours. »

o o o
o

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à Madame la Directrice de l'Hôpital Local 24300 NONTRON.

Les personnes devront joindre à leur lettre de motivation, un Curriculum Vitae établi sur papier libre ainsi que les diplômes obtenus nécessaires à cette candidature.

Fait à Nontron, le 25 Janvier 2011

*La Directrice
V. KANANE DOUCET*

CONCOURS SUR TITRES
DE MANIPULATEURS D'ELECTORADIOLOGIE MEDICALE

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n°89-613 du 1er septembre 1989 modifié, portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale,

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, à partir du jeudi 27 janvier 2011, en vue de pourvoir 16 postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

- remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - jouir de ses droits civiques,
 - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale,
 - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

- titulaires soit du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, du B.T.S. d'électroradiologie médicale ou du B.T.S. en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

ARTICLE III Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le vendredi 25 février 2011, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

.../...

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans les préfectures et sous préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

ARTICLE V Le jury de ce concours sera composé comme suit :

➤ Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ou son représentant, président ;

➤ Un praticien hospitalier radiologue désigné par tirage au sort parmi les praticiens hospitaliers radiologues en fonctions au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, membre ;

➤ Un manipulateur d'électroradiologie médicale cadre supérieur de santé désigné par tirage au sort parmi les manipulateurs d'électroradiologie médicale cadre supérieur de santé en fonctions au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, membre.

ARTICLE VI Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 27 janvier 2011

Le Directeur général,

Alain HERIAUD



LA TESTE-DE-BUCH, le 11 janvier 2010

Michel HAECK
Directeur

DÉCRET N° 2011-01

Annule et remplace la décision 2010-17

Le Directeur du Centre hospitalier d'Arcachon

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 6143-7-5,

Vu la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires,

Vu l'article 3 du Décret n° 2000 – 232 du 13 mars 2000 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86 – 33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 2009 – 1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et directoire des établissements publics de santé,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée pour signer en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur, les documents de l'ordonnateur tant en ce qui concerne le mandatement des dépenses, la signature des ordres de paiement ainsi que l'émission de titres de recettes (budget général, section d'exploitation et d'investissement, budget annexe) à :

Monsieur **Christian GOUJART**, Directeur Adjoint.

Article 2 :

En cas d'absence simultanée du Directeur ordonnateur et de Monsieur **Christian GOUJART**, ordonnateur suppléant, délégation de signature, en qualité d'ordonnateur suppléant, est donnée à :

Madame **Marianne LAVIGNON**, Directeur-Adjoint

Madame **Annie JUILLET**, Attachée d'Administration Hospitalière

ou à **Mademoiselle Christèle GUILLARD**, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 3 :

Madame **Pascale HENRY**, directrice chargée des affaires financières, économiques et du développement durable, assure les fonctions de comptable matières. Les missions confiées sont les suivantes :

- le contrôle des livraisons effectuées dans le magasin placé sous sa responsabilité ;
- la liquidation des factures ;
- la gestion des magasins généraux ;
- la tenue de la comptabilité des stocks ;
- la conservation de certains biens mobiliers ;
- la tenue de la comptabilité d'inventaire.

Au titre de comptable-matières, il est assujéti à un cautionnement fixé par une décision spécifique.

Article 4 :

Délégation est donnée pour engager les dépenses des groupes 2, 3 et 4 de la section d'exploitation du budget général et des budgets annexes à l'exception des dépenses pharmaceutiques et dans la limite des crédits de dépenses qui leur sont notifiées, à :

Madame **Pascale HENRY**, Directrice adjointe.

Délégation lui est également donnée pour signer les bons de commande de la section d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € et liquider les dépenses de la dite section sans limitation de montant, dans la limite des crédits inscrits.

Article 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame **Pascale HENRY**, délégation est donnée pour engager et liquider les dépenses des groupes 2, 3 et 4 de la section d'exploitation du budget principal et des budgets annexes, à l'exception des dépenses pharmaceutiques, signer les ordres de paiement et dans la limite des crédits de dépenses cités ci-dessus à :

Madame **Marie-Louise BOYE**, adjointe des cadres.

Article 6 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame **Pascale HENRY**, délégation est donnée pour engager et liquider les dépenses de la section d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € et liquider les dépenses de ladite section sans limitation de montant à :

Madame **Marie-Louise BOYE**, adjointe des cadres.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée pour signer dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés et le champ d'activité de son service, les engagements et les liquidations des dépenses afférentes à ses fonctions statutaires à :

Monsieur **Xavier DARME**, Praticien Hospitalier, Chef de service, Pharmacie.

Délégation lui est donnée aux fins de représenter l'établissement aux réunions d'examen des soumissions et de choix des groupements d'achat auxquels le Centre Hospitalier d'Arcachon adhère pour les produits placés sous la responsabilité du pharmacien.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Xavier DARME**, Madame **Monique MOGA**, Pharmacienne suppléante reçoit délégation pour signer, dans la limite des crédits de dépenses et le champ d'activité du service, les engagements et les liquidations de dépenses afférentes à ses fonctions statutaires. Dans les mêmes conditions, délégation lui est donnée aux fins de représenter

l'établissement aux réunions d'examen des soumissions et de choix des groupements d'achat d'Aquitaine.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée pour établir les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes qui le nécessitent dans le cadre de leurs fonctions statutaires à :

Monsieur **Xavier DARME**, Praticien Hospitalier, Chef de service, Pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Xavier DARME**, Madame **Monique MOGA** reçoit délégation pour établir les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes qui le nécessitent dans le cadre de ses fonctions statutaires.

Article 10 :

En cas d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à Madame **Pascale HENRY**, à Monsieur **Christian GOUJART** ou à Madame **Marianne LAVIGNON** pour signer :

- les notes de services et d'information,
- les décisions relatives aux contrats et recrutements des personnels,
- les décisions disciplinaires,
- tout acte constitutif de la représentation légale de l'établissement.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée pour signer le courrier courant et les pièces correspondant à leurs attributions, à l'exception des documents adressés aux autorités de tutelles à :

- Madame **Pascale HENRY**, Directrice Adjointe,
- Monsieur **Christian GOUJART**, Directeur Adjoint
- Madame **Marianne LAVIGNON**, Directrice Adjointe.

Article 12 :

En l'absence du Directeur, Madame **Pascale HENRY**, Monsieur **Christian GOUJART** ou Madame **Marianne LAVIGNON** ont délégation pour signer toutes pièces ou décisions relatives à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier d'Arcachon.

Article 13 :

Madame **Françoise BRANCATO** est habilitée à signer les pièces relatives au suivi individuel et pédagogique des étudiants de l'Institut de Formation des Aides-Soignants.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée pour signer et prendre les décisions qui s'imposent pour assurer la continuité de la direction durant les périodes d'astreinte à :

Madame **Pascale HENRY**, Directrice Adjointe,
Monsieur **Christian GOUJART**, Directeur Adjoint,
Madame **Marianne LAVIGNON**, Directeur Adjoint,
Madame **Marie-Josée CANTOURNET**, Directrice des soins,
Madame **Agnès JACQUES-JEAN**, Ingénieur Principal,
Mademoiselle **Christèle GUILLARD**, Attachée d'Administration Hospitalière,
Madame **Annie JUILLET**, Attachée d'Administration Hospitalière,
Madame **Marie-Louise BOYE**, Adjointe des cadres,
Monsieur **David LADISLAS**, Adjoint des cadres,
Madame **Elodie LAPLANCHE**, Cadre en charge du Contrôle de Gestion,
Monsieur **Julien NASTA**, Ingénieur Qualité, jusqu'au 31 janvier 2011,
Mademoiselle **Sandrine THIEL**, Ingénieur Qualité, à compter du 1^{er} février 2011.

Article 15 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leurs signatures auprès du secrétariat général de l'établissement.

Article 16 :

Les délégataires précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 17 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier et de Monsieur le Trésorier Principal, receveur du Centre Hospitalier d' Arcachon.

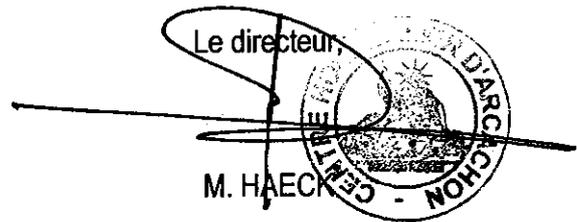
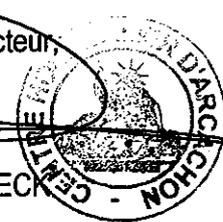
Article 18 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 19 :

La présente décision prend effet à compter du 11 janvier 2011.

Arcachon, le 11 janvier 2011

Le directeur

M. HAECK


Destinataires :

Madame Pascale HENRY, Directrice Adjointe
Monsieur Christian GOUJART, Directeur Adjoint
Madame Marianne LAVIGNON, Directeur Adjoint
Madame Marie-Josée CANTOURNET, Directrice des soins
Madame Agnès JACQUES-JEAN, Ingénieur Principal
Mademoiselle Christèle GUILLARD, Attachée d'Administration Hospitalière
Madame Annie JUILLET, Attachée d'Administration Hospitalière
Madame Marie-Louis BOYE, Adjointe des Cadres
Monsieur David LADISLAS, Adjoint des Cadres
Madame Elodie LAPLANCHE, Cadre en charge du Contrôle de Gestion
Monsieur Julien NASTA, Ingénieur Qualité
Mademoiselle Sandrine THIEL, Ingénieur Qualité
Monsieur Xavier DARME
Madame Monique MOGA
Madame Françoise BRANCATO
Monsieur Michel NOMBLOT, Trésorier Principal du Centre Hospitalier d'Arcachon
Dossier
Monsieur le Préfet de la Gironde, bulletin des actes du département

Annexe : Enregistrement des signatures des délégataires.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales
Modernisation et administration générale

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ du 01 FEV. 2011

**portant délégation de signature à
Madame Aline DUPEYRON-UDARI,
Directrice de la Plate-forme Régionale d'appui
Interministériel à la Gestion des Ressources Humaines**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU** le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2009 nommant **Madame Aline DUPEYRON-UDARI** chargée de mission à temps plein auprès du préfet de la région Aquitaine pour exercer les fonctions de directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la GRH ;
- VU** la circulaire du Premier ministre du 31 décembre 2008 ayant trait à la réorganisation de l'Etat à l'échelon départemental ;
- VU** la circulaire du Premier ministre du 27 février 2009 portant sur la gestion des ressources humaines dans le cadre de la réorganisation de l'Etat à l'échelon départemental.
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010, donnant délégation de signature à **Madame Aline DUPEYRON-UDARI Directrice de la plate forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;**
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 donnant délégation de signature à **Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC**, en qualité de **Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;**
- SUR** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à **Madame Aline DUPEYRON-UDARI, Directrice de la plate forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines** en tant que responsable du budget opérationnel du programme (**BOP**) n°148 et responsable de l'unité opérationnelle (**U.O.**) pour procéder à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de cette **U.O.** ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférant.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est également donnée à **Madame Aline DUPEYRON-UDARI, Directrice de la plate forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines** pour :

- proposer les objectifs de la plate-forme;
- conduire les entretiens d'évaluation des agents de la plate-forme;
- signer les ordres de mission des agents de la plate-forme;
- signer les congés et autorisations d'absence des agents travaillant à la plate-forme;
- les convocations aux réunions organisées par la plate-forme, s'inscrivant dans le programme validé par le SGAR ;
- les convocations aux formations interministérielles organisées par la plate-forme.

ARTICLE 3 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **Madame Aline DUPEYRON-UDARI** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 4 – La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du Préfet.

ARTICLE 5 – Toute action de communication devra être soumise à l'accord préalable de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Région et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans son visa.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010, donnant délégation de signature à **Madame Aline DUPEYRON-UDARI**.

ARTICLE 7 - Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Madame la Directrice de la Plate forme Régionale d'appui Interministériel à la Gestion des Ressources Humaines et M. le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **01 FEV. 2011**

**Pour le Préfet de Région,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
d'Aquitaine,**


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

ARRÊTÉ DU 1 FEV. 2011

**Portant délégation de signature
à Madame Dominique COLLIN,
Déléguée Régionale aux droits des femmes
et à l'égalité d'Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 132;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la solidarité et aux attributions de certains de ses services;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU le décret du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 1998 nommant **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité à compter du 1er février 1999;

VU l'arrêté du 21 juin 2000 relatif à l'organisation du service des droits des femmes et de l'égalité;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 donnant délégation de signature à **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;

VU la circulaire SDFE/MSD/2001/97 du 02 février 2001 relative aux missions des délégué(e)s régionaux(ales) aux droits des femmes et à l'égalité;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 donnant délégation de signature à **Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**, en qualité de **Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales** ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, au titre de l'année 2011, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Aquitaine en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP suivant :

BOP central:

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité et intégration	Programme 137: Egalité entre les hommes et les femmes	*Action 1: Accès des femmes aux responsabilités et à la prise de décision *Action 2: Egalité professionnelle *Action 3: Egalité en droit et dignité *Action 4: Articulation des temps de vie *Action 5: Soutien du programme égalité entre les hommes et les femmes	137-01 137-02 137-03 137-04 137-05

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature du Préfet de région. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 3 - Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat (alternative : les décisions de gestion des domaines privé et public de l'Etat à l'exception de celles relatives aux travaux d'entretien courant).

ARTICLE 4 - En tant que responsable d' UO, **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité fournira au préfet de région chaque trimestre, un compte rendu d'exécution.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 5 - Délégation de signature est également donnée à **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre des solidarités et de la cohésion sociale.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de région.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 6 - Délégation de signature est donnée à **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions:

- les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat,
- les décisions relatives à
 - l'emploi et la gestion du personnel,
 - la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
 - l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
 - la prescription quadriennale.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du Préfet.

ARTICLE 8 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **Mme Dominique COLLIN** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 9 – Toute action de communication devra être soumise à l'accord préalable de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Région et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans son visa.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 donnant délégation de signature à **Mme Dominique COLLIN**, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité.

ARTICLE 11 – Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales, Madame la Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité et Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **01 FEV. 2011**

**Pour le Préfet de Région,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
d'Aquitaine,**


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

ARRÊTÉ DU 1^{er} Février 2011

**Délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE,
Directeur départemental des territoires et de la mer de la
Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire et de
marchés publics**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi organique n°2001.692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005.779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 43 et 44 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie modifiant les articles 43 et 44 du n°2004.374 du 29 avril 2004 susvisé ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant Monsieur Dominique SCHMITT préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de Direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 1 janvier 2010 nommant M. Michel DUVETTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée, pour une durée de un an, à Monsieur Michel DUVETTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction départementale des territoires et de la mer et relevant des programmes suivants :

- urbanisme, paysage, eau et biodiversité (programme 113),
- développement et amélioration de l'offre logement (programme 135),

- forêt (programme 149),
- économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires (programme 154),
- prévention des risques (programme 181),
- infrastructures et services de transports (programme 203),
- sécurité et affaires maritimes (programme 205),
- sécurité et circulation routières (programme 207),
- conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215),
- conduite et pilotage des politiques de l' EEDDM (programme 217),
- sport (219),
- entretien des bâtiments de l'Etat (programme 309),
- moyens mutualisés des administrations déconcentrées (programme 333)
- compte d'affectation spécial : développement et transfert en agriculture (programme 775),
- compte d'affectation spécial: gestion du patrimoine immobilier de l'État (723),
- fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM),
- compte spécial : calamités agricoles (programme 902),
- compte spécial : fonds Barnier (programme 461),

ARTICLE 2- La présente délégation de signature porte sur la réception des crédits en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou service programmeur, l'affectation, l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat.

ARTICLE 3- La présente délégation inclut les marchés de l'Etat et tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics, pour toutes les affaires dont le directeur départemental des territoires et de la mer est ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4- Seront soumis à la signature du préfet tous les engagements juridiques d'un montant supérieur à :

- titre 3 (marchés) : 500 000 € HT
- titre 5 (marchés) : 300 000 € HT
- titre 6 : 150 000 €.

ARTICLE 5- Dans la limite des crédits par action et sous-action mis à la disposition du directeur départemental des territoires et de la mer, seront soumis à l'avis préalable du préfet :

- la programmation des opérations à engager qui lui aura été confiée par le ou les responsables de budget opérationnel dont il dépend,
- le réemploi des crédits rendus disponibles par l'abandon ou la réalisation partielle d'opérations,

ARTICLE 6- L'avis du préfet devra également être recueilli préalablement à tout réemploi conduisant à modifier les enveloppes par action mises à sa disposition.

Le responsable de budget opérationnel concerné sera consulté dans les cas de réemplois conduisant à diminuer ou augmenter la dotation d'une action de plus de 10 %.

Les propositions de réemplois conduisant à un écart supérieur à 20 % par rapport à la dotation initiale d'une action devront recueillir l'accord du responsable de budget opérationnel concerné.

ARTICLE 7- une copie de chaque compte rendu d'utilisation des crédits adressé au responsable de budget opérationnel sera transmise systématiquement au préfet.

ARTICLE 8- Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Cette délégation s'applique à tous les marchés, sous réserve des seuils fixés en matière d'engagement juridique à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 9- Pour les actes d'ordonnancement secondaire, des délégations de gestion préciseront les missions confiées au centre de prestations comptables mutualisées (plate-forme chorus MEEDDM MAP) de la DREAL Aquitaine et à la plate-forme Chorus de la Préfecture de Région Aquitaine.

ARTICLE 10 - En application des dispositions du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Michel DUVETTE, directeur départemental des territoires et de la mer, peut, au nom du préfet, donner délégation, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 11- La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le préfet de la Gironde et par délégation "

ARTICLE 11-Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Février 2011

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRETE DU 1^{er} Février 2011

**Délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE,
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements;

VU ensemble les décrets n°2006-665 du 7 juin 2006 et n°2006-672 du 8 juin 2006 relatifs, d'une part, à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et, d'autre part, à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts - commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 3 modifiant les articles 43 et 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret du 29 avril 2009, nommant M. Dominique SCHMITT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de Direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 2 janvier 2010 nommant M. Michel DUVETTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée, pour une durée d'un an, à M. Michel DUVETTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1 Toutes décisions et actes mentionnés dans l'annexe jointe dans les domaines énumérés ci-après :

A) Administration générale

B) Sécurité et éducation routière

C) Gestion et protection du domaine public maritime, fluvial et cours d'eau non domaniaux, police de l'eau

D) Transports terrestres

E) Contrôle des distributions d'énergie électrique

F) Logement et construction

G) Urbanisme

H) Economie d'énergie

I) Ingénierie publique

J) Gens du voyage

K) Archéologie préventive

L) Maritime

M) Procédures environnementales

N) Représentation devant les tribunaux

Les décisions et actes mentionnés sont énumérés dans l'annexe jointe.

2) Tous actes, décisions ou correspondances relevant de l'exercice des fonctions de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

à l'exclusion des documents suivants :

- Les conventions (autres que celles relatives à l'ingénierie d'appui territorial) passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics pour un montant supérieur à 23 000 € ;
- Les conventions passées avec d'autres organismes pour des montants supérieurs à 150 000 € ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité ;
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, pour des montants supérieurs à 400 000 €.

et à l'exclusion des attributions énoncées ci-après relevant des matières suivantes regroupées par domaines :

A) Environnement et Forêt

En matière de pêche :

- Arrêté de composition ou de modification de la commission technique départementale de la pêche ;
- Agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Gironde.

En matière de chasse :

- Arrêtés relatifs à la création et à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Agrément des gardes particuliers.

En matière de forêt :

- Réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt notamment les plans de prévention aux risques d'incendie de forêt.

En matière d'eau :

- Programme d'action dans les zones vulnérables.

B) Associations syndicales

- Arrêtés concernant les territoires situés en dehors du périmètre de l'arrondissement de Bordeaux-agglomération et l'approbation des actes qui en découlent.

C) Agriculture

- Arrêtés constitutifs des diverses commissions départementales ;
- Décisions d'attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, établissements publics au-delà de 100 000 € ;
- Arrêtés fixant les modalités de calcul du prix des baux de fermage et métayage et définition des contrats-type ;
- Schéma directeur départemental des structures agricoles ;
- Arrêtés fixant les conditions d'éligibilité aux régimes d'aides relevant de la politique agricole commune : normes locales pour les surfaces, entretien des jachères, bonnes conditions agricoles et environnementales, accès aux mesures agro-environnementales et engagements à respecter, caractère allaitant des troupeaux, plages de chargement ICHN, coefficients stabilisateurs, définition des attributaires de droits (à prime, à paiement ou à produire) ;
- Arrêtés et décisions concernant l'incinération des chaumes et pailles ;
- Organisation des plans de lutte obligatoire.

D) Aménagement foncier

- Arrêtés de renouvellement des membres de la commission départementale de l'aménagement foncier.
- Arrêtés de constitution et de dissolution des associations foncières ;
- Arrêtés modificatifs des arrêtés clôturant les opérations d'aménagement foncier ;
- Procédures de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées ; Arrêtés définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier ;
- Arrêtés prononçant la protection des boisements linéaires, haies ou plantations d'alignement identifiés par la commission d'aménagement foncier ;
- Arrêtés de prise de possession anticipée dans le cadre des procédures d'aménagement foncier liées aux grands ouvrages linéaires.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente délégation fera précéder sa signature (prénom et nom) et son paraphe de l'attache de signature suivante: « Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer, »

ARTICLE 3: En application des dispositions du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Michel DUVETTE peut, au nom du préfet, donner délégation, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX le 1^{er} Février 2011

Le Préfet

Dominique SCHMITT

DDTM 33 - ANNEXE de la Délégation 2011

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A - ADMINISTRATION GENERALE		
a) – Personnel		
<p>1 - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux : (A1 à A18)</p>		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté N°89-2539 du 02/10/1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> -au terme d'une période de travail à temps partiel, -après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les attachés administratifs des services extérieurs, -au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, -pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée, -au terme d'un congé de longue maladie. 	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 06/03/1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 08/06/1988 Arrêté N°88-3389 du 21/09/1988
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1,1-2,2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la	- d° -

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	
A9	Octroi des congés annuels, des jours RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.	
A10	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des jours RTT, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction ou militaire.	Décret N°86.83 du 17/01/1986 modifié par le décret N°98.56 du 11/03/1998
A11	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P. N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A12	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :</p> <p>1) tous les fonctionnaires de catégories B et C.</p> <p>2) les fonctionnaires suivants de catégorie A :</p> <ul style="list-style-type: none"> -attachés administratifs ou assimilés, -ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B. <p>3) tous les agents non titulaires de l'Etat.</p>	
A13	<p>Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, -pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, -pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, -pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A 13 bis	<p>ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,</p> <p>-pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.</p> <p>Mise à disposition individuelle des agents des services transférés au 1^{er} janvier 2007 (routes nationales d'intérêt local, routes départementales, FSL).</p> <p>Détachement sans limitation de durée.</p> <p>Arrêtés préfectoraux de détachement sans limitation de durée des agents ayant exercé leur droit d'option.</p>	<p>Circulaire du 07/06/2006</p> <p>Décret du 30/12/2005</p>
A14	<p>Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3^o et 4^o alinéa de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.</p>	
A15	<p>Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphe 2 du décret N° 86.83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret N°98.56 du 11 mars 1998.</p>	
A16	<p>Notation.</p>	
A17	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> ●Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux. ●Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus. <p><u>II - Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs</u> : (A19 à A29)</p> <p>Agents administratifs, adjoints administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, conducteurs des travaux publics de l'Etat (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A19), ouvriers de parc et atelier.</p>	<p>Décision du CIV du 14/12/99. Décret 93.522 du 26/03/93. Circulaire budget fonction publique du 14/12/90. Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié par les décrets 95.1085 du 6/10/95 et 2000.137 du 12/02/00.</p>
A18	<p>Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude.</p> <p>Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.</p>	<p>Décret N° 86.351 du 06/03/1986 Décret N° 90.302 du 04/04/1990 Arrêté du 04/04/1990</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A19	Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991.	Loi du 21/03/1928 Décret 65-382 du 02/05/1965 Lettre-circ. DP/GB2 du 19/12/1991
A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon, - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur,	
A21	Mutations : - qui n'entraînent pas un changement de résidence, - qui entraînent un changement de résidence, - qui modifient la situation de l'agent.	
A22	Décisions disciplinaires : - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983, - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984.	
A23	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres, - la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	
A24	Les décisions plaçant les fonctionnaires en position : - d'accomplissement du service national, - de congé parental.	
A25	Décisions de réintégration.	
A26	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite (sauf pour invalidité),	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A27	<ul style="list-style-type: none"> - acceptation de la démission, - licenciement, - radiation des cadres pour abandon de poste. Décisions d'octroi de congés : <ul style="list-style-type: none"> - congé annuel, jours RTT.et congé exceptionnel, - congé de maladie "ordinaire". - congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, - congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur. 	
A28	Décisions d'octroi d'autorisations : <ul style="list-style-type: none"> - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical, - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel, - octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret N° 82.579 du 5 juillet 1982. 	
	<p>III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A29)</p>	
A29	Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	<p>IV - Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat : (A30 et A31)</p>	
A30	Mutations pour les agents du 1er niveau de grade de ce corps.	Arrêté du 18/10/88
A31	Notation et avancement d'échelon.	
	<p>V - Autres actes de gestion : (A32 à A35)</p>	
A32	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circulaire A31 du 19/08/1947

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A33	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circulaire du 07/06/1971
A34	Convention de stages.	
A35	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics.	Arrêté du 02/12/1998 Code du travail, art.R.233.13.19
<u>b) - Responsabilité Civile</u>		
A36	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. N° 52.68.28 du 15/10/1968
A37	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 30.05.1952
<u>B – SECURITE ET EDUCATION ROUTIERE</u>		
B1	Convention entre l'Etat et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1 €.	Code de la route et code de la consommation
B2	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes et correspondances liés.	Code de la route et de l'environnement
B3	Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.).	
B4	Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école.	
B5	Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs.	
B6	Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite.	
B7	Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes.	
B8	Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière.	
B9	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'Administration pour les dommages causée au domaine public.	Code de la voirie routière et code de la route.
B10	Remise à l'Administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'Etat, art. L.53
B11	Délivrance des arrêtés d'alignement.	Code de la voirie routière, art.L-112-3
B12	Récépissé du dépôt de dossier de demande de permis de conduire de catégorie B.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<p align="center">C – <u>GESTION ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME, FLUVIAL ET COURS D’EAU NON DOMANIAUX</u></p>		
<p align="center"><u>BALISAGE, POLICE de L’EAU</u></p>		
<p align="center"><u>Gestion du Domaine public maritime (DPM) en dehors des ports</u></p>		
C1	Décisions relatives à l’occupation temporaire du DPM géré par l’Etat.	Code du domaine de l’Etat Art R53, A13, A15 à A27 CG3P, articles relatifs au DPM.
C2	Délimitation du rivage de la mer, des lais de la mer et des limites transversales de la mer à l’embouchure des fleuves et rivières.	Décret n° 2004-309 du 29 mars 2004.
C3	Autorisations d’occupation temporaire concernant les zones de mouillages set d’équipement légers sur le DPM. Règlements de police s’y rapportant.	Décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 et L2124-5 du CG.3P
C4	Concession d’utilisation du DPM en dehors des ports.	Décret n° 2004-308 du 29 avril 2004 et art. L2124-3 du CG3P
C5	Transfert de gestion et superpositions de gestion (ou d’affectation) portant sur les dépendances du DPM.	Art. R58 du code de domaine de l’Etat et art.L2123-3 à 7 du CG3P.
C6	Autorisations de circulation sur le DPM.	Art.L621-9 du code de l’environnement et Art.L2124-4 du CG3P.
<p align="center"><u>Police de l’eau</u></p>		
C7	Décisions relatives aux demandes de déclarations et d’autorisations au titre du livre II du code de l’environnement. Conservation et entretien des cours d’eau.	Art. L210-1, L211-1 à L211-7, L214-1 à à L214-6. Art. L215-7 à L215-18, L216-1 à L216-5 du code de l’environnement.
C8	Décisions relatives à l’application de la directive ERU n°91-271 CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.	Arrêté du 22 juin 2007 et circulaire interministérielle du 8 décembre 2006.
<p align="center"><u>Police de la navigation dans les plans d’eau et cours d’eau</u></p>		
C9	Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
C10	Toutes décisions relatives à la police de la navigation intérieure. Interruption de la navigation et chômage partiel sur le DPF. Règlement particulier de police.	police de la navigation intérieure. Art. L23 du RGPNI Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par décret n° 77-330. Art.L27 du RGPNI
<u>Gestion et conservation du domaine public Fluvial (DPF)</u>		
C11	Décisions relatives à la gestion et à l'occupation temporaire du DPF géré par l'Etat.	Décret n°82-627 du 21 juillet 1983. art. R53, R58, A13, A15 à A27 du code du domaine de l'Etat..Art..L2124-6 à 2124-15 et L3113-1 à 4 du CG3P.
D - <u>TRANSPORTS TERRESTRES</u>		
a) <u>Transports ferroviaires</u>		
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire N° 91.21 du 18/03/1991
b) <u>Transports routiers</u>		
D2	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route Art. R.433-1 à R433-5
c) <u>Défense</u>		
D3	Avis d'inscription sur une liste départementale soumise au régime de l'affectation collective de défense du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
D4	Avis d'affectation d'une entreprise dans la partie active du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
d) <u>Transports guidés</u>		
D5	Avis de complétude des dossiers.	Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés. Art. 14, 19, 24.
E - <u>CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE</u>		
E1	Approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié.	Décret du 29/07/1927 modifié par le décret N° 75-781 du

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
E2	Autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié.	14/08/1975. - d° -
E3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.	- d° -
F – LOGEMENT ET CONSTRUCTION		
a) Logement		
Primes et prêts à la construction		
(Régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)		
F1	Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime).	R.311.20 CCH.
Amélioration des logements locatifs aidés		
F2	Décision d'octroi de subvention relative à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale subordonnée à la passation d'une convention	R.323.5 CCH. R.323.6.7 CCH.
F3	Dérogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention.	
F4	Dérogation permettant le démarrage des travaux d'amélioration avant l'octroi de la subvention.	R.323.8 CCH.
F5	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8 CCH.
F6	Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM.	R 442.15 et R.422.22 CCH.
F7	Convention de réservation et d'attribution de PLAI.	Circulaire N° 90-27 du 30/03/1990.
Prêts pour la construction, l'acquisition-amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement		
<u>Logements locatifs :</u>		
F8	Dérogation au taux de subvention du prêt locatif à usage social.	R.331.15 CCH R.331.24 CCH.
F9	Décision favorable à l'octroi de subventions et de prêts relatifs à la construction et l'acquisition-amélioration de logement locatifs aidés dans la limite fixée à l'ordonnateur.	R.331.6 CCH
F10	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F11	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des	R.331.7.CCH

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	travaux.	
F12	Dérogation permettant le démarrage des travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLUS et PLAI avant l'obtention de la décision favorable de financement.	R 331.5(b) CCH
F13	Décision de prêt social de location-accession dans la limite fixée à l'ordonnateur.	Décret N° 2004-286 du 26/03/2004 R.331.76.5.3 CCH.
F14	Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers.	R.331.21 CCH
	<u>Logements en accession à la propriété</u>	
F15	Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession.	R.331.41 CCH
	Convention des logements locatifs	
F16	Conventionnement de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné ou d'un prêt accession en secteur groupé en application de l'article L.351.2 (3°) du CCH.	R.331.59.15. CCH R.353.126. CCH R.353.200. CCH
F17	Conventionnement de logements locatifs appartenant à des bailleurs de logements lorsqu'ils font l'objet de travaux d'amélioration en application de l'article L.351.2 (4°) du CCH.	R.353.32 CCH
F18	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH.	R 353.1,58,89,154,165 et 189 CCH R 351.55 CCH
	b) Organismes HLM	
F19	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM.	L.443.7.CCH
F20	Avis concernant les demandes de dérogations individuelles aux plafonds de ressources.	L.441.1.CCH
F21	Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP et SACI	Décrets N° 93-749 du 27/03/1993. N° 92-529 du 15/06/1992 et N° 93-747 du 27/03/1993.
	c) Construction et accessibilité	
	Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité	
F22	Représentation du service et émission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées.	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°20069-1089 du 30 août 2006

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
F23	Représentation du service et émission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement.	
F24	Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.	
	G – URBANISME	
	(Avant le 1^{er} octobre 2007)	
	a) <u>Lotissements</u>	
G1	Publication des avis de création des associations syndicales libres de lotissements.	Loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales, modifiée
G2	Autorisation de différer les finitions.	R.315.33 CU
G3	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	R.315.33 CU
G4	Certificat autorisant la vente ou la location des lots (fin de travaux ou obtention de la garantie d'achèvement d'un lotissement).	R.315.36 CU
G5	Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur.	R.315.37 CU
	b) <u>Autres autorisations et actes d'occupation et d'utilisation du sol</u>	
G6	Décisions de prorogation.	R.421.32 CU
G7	Décisions concernant le certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits par les décisions d'autorisation.	R.443.8 CU R. 460.4.3. CU
G8	Décision de prorogation de l'autorisation d'aménager.	R.443.7.6. CU R.421.32 CU
	G bis – URBANISME	
	(Depuis le 1^{er} octobre 2007)	
	Dans le cadre des dispositions du décret 2010-304 du 22/03/2010 modifiant l'article R.422-2-a du code de l'urbanisme : les projets de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires sont exclus de la compétence du Préfet :	CU : R.422-2 et R 410-11
	Délivrer les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable <u>dans les hypothèses suivantes :</u>	
	-projets réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics ou concessionnaires,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>-les ouvrages de productions, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur,</p> <p>-pour les installations nucléaires de base,</p> <p>-pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés,</p> <p>-en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction.</p> <p style="text-align: center;">Instruction</p>	
G1 bis	<p><u>Certificat d'urbanisme :</u></p> <p>Demande de dossiers supplémentaires.</p>	
G2 bis	<p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables :</u></p> <p>Notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun.</p>	CU : R.423-18 et R.423-22
G3 bis	<p>Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction.</p>	CU : R.423-34 à R.423-37
	<p style="text-align: center;">Décision</p>	
G4 bis	<p><u>Certificat d'urbanisme :</u></p> <p>Délivrance du certificat d'urbanisme.</p> <p><i>Est exclu de la délégation la délivrance des certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1-b) lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.</i></p>	CU : R.410-11
G5 bis	<p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir</u></p> <p>Arrêtés d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir.</p> <p><i>Sont exclus de la délégation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> •Les arrêtés d'accord ou de refus de permis dès lors que le projet porte sur la création de SHOB supérieure à 1500 m², •Les arrêtés d'accord et de refus de permis portant sur les installations nucléaires de base, •Les arrêtés d'accord et de refus de permis portant sur les ouvrages de production, distribution, stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe du demandeur, 	CU : R.422-2, L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants CE : R123-1

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>dès lors que le projet est soumis à enquête publique,</p> <p>•Les arrêtés d'accord ou de refus de permis lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.</p>	
G6 bis	Arrêté prescrivant une participation après un permis tacite.	CU : L.424-6 et R.424-8
G7 bis	Certificat de permis tacite.	CU : R.424-13
G8 bis	Prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23
G9 bis	<p><u>Déclarations préalables :</u></p> <p>Décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions.</p> <p>Sont exclus de la délégation les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.</p>	CU : R.422-2 ; L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants
G10 bis	Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable.	CU : L.424-6 et R.424-8
G11 bis	Certificat de non opposition à une déclaration préalable.	CU : R.424-13
G12 bis	Prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23
	<u>Formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration)</u>	
G13 bis	Arrêté de vente par anticipation.	CU : R.442-13-b
G14 bis	Autorisation de différer les travaux de finitions.	CU : R.442-13-a
G15 bis	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	CU : R.442-15
G16 bis	Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant.	CU : R.442-16
	Conformité	
G17 bis	Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité.	CU : R.462-9

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G18 bis	Attestation de non contestation de la conformité.	CU : R.462-10
Autres formalités		
G19 bis	Avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du Code de l'Urbanisme.	CU : L.422-5 et L.422-6
G20 bis	Conventions de mise à disposition auprès des communes des services de la DDTM pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols.	CU : L 422-8 et R 423-15
G21 bis	Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.	CU : L.160.1, L.480.4
G22 bis	Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'Etat sont mis à disposition.	
G23 bis	Liquidation et recouvrement des astreintes dans les limites fixées à l'ordonnateur	CU: L480-8 et suivants
G24 bis	Mise en œuvre de la démolition, de la mise en conformité ou de la remise en état ordonnée par le juge	CU: L480-9
H - <u>ECONOMIE D'ENERGIE</u>		
H1	Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84.498 du 22/06/84
I- <u>INGENIERIE PUBLIQUE</u>		
I1	Acte de candidature et remise d'offre pour les prestations d'ingénierie publique.	Décret 2000.257 du 15/03/2000 Décret 2001.210 du 07/03/2001
I2	Engagement de l'Etat dans les marchés d'ingénierie publique.	
I3	Préparation et signature des conventions d'ATESAT (Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire).	Décret 2002.1209 du 27/09/2002
I4	Conventions pour la réalisation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (assistance).	Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
J – <u>GENS DU VOYAGE</u>		
J1	Décisions d'attribution de l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage.	Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale
K – <u>ARCHEOLOGIE PREVENTIVE</u>		
K1	Titres de recettes, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de	Art. 9-III de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L1	<p>l'urbanisme constituent le fait générateur.</p> <p style="text-align: center;">L – MARITIME</p> <p style="text-align: center;"><u>1. Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins</u></p> <p><u>Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux et d'Arcachon</u></p> <p>1.1. Composition</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination de la répartition des sièges des conseils des comités locaux entre les différentes catégories professionnelles. - Organisation générale des élections professionnelles, installation et fonctionnement des commissions électorales. - Nomination des membres des conseils des comités locaux, des présidents, et des vice-présidents. <p>1.2. Fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approbation des délibérations des conseils des comités locaux relatives à la détermination des cotisations professionnelles (après consultation du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes). - Approbation du règlement intérieur des comités locaux. - Approbation des états prévisionnels des recettes et des dépenses et des comptes financiers des comités locaux. <p style="text-align: center;"><u>2. Coopératives maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions</u></p>	<p>préventive.</p> <p>Loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée.</p> <p>Décrets n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, n° 92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié,</p> <p>arrêtés ministériels du 30 mars 1992 modifié, du 15 octobre 1992, du 5 novembre 1992, du 19 mars 1996 modifié.</p> <p>Circulaires ministérielles du 19 février 1996, du 17 septembre 2002 et du 20 février 2004.</p>
L2	<p>2.1. Agrément et retrait d'agrément.</p> <p>2.2. Contrôle.</p> <p style="text-align: center;"><u>3. Réglementation des pêches maritimes</u></p>	<p>Lois n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, n° 83-657 du 20 juillet 1983 modifiée, n° 92-643 du 13 juillet 1992.</p> <p>Décrets n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié, n° 87-368 du 1^{er} juin 1987 modifié.</p> <p>Circulaire ministérielle du 20 août 1992.</p>
L3	<p>3.1. Délivrance des autorisations de pêche aux balais dans le bassin</p>	<p>Décrets n° 89-273 du</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>d'Arcachon</p> <p>3.2. Détermination du nombre de filets fixes pouvant être disposés dans la zone de balancement des marées sur l'ensemble du littoral du département.</p> <p>3.3. Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.</p> <p>3.4. Délivrance et suspension des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel.</p> <p>3.6. Détermination des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département en vue de leur première mise sur le marché.</p> <p style="text-align: center;"><u>4. Exploitation des cultures marines</u></p>	<p>26 avril 1989 modifié, n° 2001-426 du 11 mai 2001. Arrêté du 19 juin 1961</p> <p>Arrêtés ministériels du 12 décembre 1983 modifié, du 2 juillet 1992 modifié, du 11 juin 2001.</p>
L4	<p>4.1. Tenue du cadastre conchylicole.</p> <p>4.2. Ouverture des enquêtes administratives et publiques visant à recueillir les avis sur les demandes de concession.</p> <p>4.3 Présidence des commissions des cultures marines</p> <p>4.4 Autorisations d'exploitation de cultures marines, à l'exception des décisions allant à l'encontre de l'avis de la commission des cultures marines.</p> <p>4.5. Réglementation des exploitations conchylicoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -mise en demeure adressée au concessionnaire de se mettre en conformité avec la réglementation, -retrait d'autorisation en cas de manquement à la réglementation des exploitations conchylicoles (après avis de la commission des cultures marines), -fixation des dates d'enlèvement et de repose des installations surélevées. <p style="text-align: center;"><u>5. Contrôle sanitaire des coquillages</u></p>	<p>Décret n ° 83-228 du 22 mars 1983 modifié.</p>
L5	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisations de reparcage de coquillages en provenance de zones sanitaires classées B. - Autorisations de collecte exceptionnelle de coquillages juvéniles dans des zones sanitaires classées D en vue de transfert vers des zones sanitaires classées A, B et C. <p style="text-align: center;"><u>6. Tutelle du pilotage maritime</u></p>	<p>Le code rural notamment ses articles R 231-35 à R 231-60.</p>
L6	<p>6.1. Régime disciplinaire des pilotes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisations d'absence. 	<p>Loi du 28 mars 1928 modifié.</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>- Réprimande et blâme, pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire.</p> <p>6.2. Commissions locales de pilotage</p> <p>- Détermination des modalités de fonctionnement des commissions locales de pilotage.</p> <p>6.3. Licences de capitaine pilote</p> <p>- Délivrance, extension, restrictions, renouvellement, suspension et retrait des licences de capitaine pilote des capitaines de navires faisant escale dans les ports situés à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux (après avis des commissions locales de pilotage).</p> <p>- Vérification annuelle des conditions exigées pour le maintien des licences de capitaine-pilote.</p> <p style="text-align: center;"><u>7. Achat et vente de navires</u></p>	<p>Décrets du 14 décembre 1929 modifié et n°69-515 du 19 mai 1969 modifié.</p> <p>Arrêté ministériel du 18 avril 1986.</p> <p>Circulaires ministérielles n° 3820 GM-2 du 12 novembre 1969 et n° 217 NMS du 18 avril 1986.</p>
L7	<p>7.1. Tous navires, autres que les navires de pêche</p> <p>- Visa des actes d'achat et de vente de tous navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 200 tonnes, à l'exception des navires de pêche.</p> <p>7.2. Navires de pêche</p> <p>- Visa des actes d'achat et de vente, entre Français, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p> <p>- Visa des actes de vente, à l'étranger, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p> <p>7.3. Navires de plaisance</p> <p>Visa des actes d'achat et de vente, à l'étranger, des navires de plaisance, sans rôle d'équipage, d'une longueur hors tout inférieure à 25 mètres.</p> <p style="text-align: center;"><u>8. Epaves maritimes - navires et engins flottants abandonnés</u></p>	<p>Décret du du 24 juillet 1923 modifié .</p> <p>Circulaire ministérielle du 06 septembre 1985 et n° 3173 P-2 du 04 août 1989.</p>
L8	<p>Sauf à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux :</p> <p>8.1. Epaves maritimes</p> <p>- Sauvegarde et conservation des épaves : notamment mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p>- Vente et concession des épaves.</p> <p>8.2. Navires et engins flottants abandonnés</p>	<p>Lois n° 4011 du 27 septembre 1941, n° 61-1262 du 24 novembre 1961 modifiée, n°85-662 du 03 juillet 1985 et n° 89-874 du 1er décembre 1989 modifiées.</p> <p>Décrets n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, n° 76-225 du</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>- Mise en demeure du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant ou de leur représentant de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés; intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p style="text-align: center;"><u>9. Commissions nautiques locales</u></p>	<p>4 mars 1976, n° 83-1104 du 20 décembre 1983 et n°87-830 du 06 octobre 1987.</p> <p>Arrêté ministériel du 04 février 1965 modifié.</p>
L9	Présidence des commissions nautiques locales.	Décret n° 86-106 du 14 mars 1986.
	Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales.	
	<u>10. Navigation de plaisance</u>	
L10	<p>- Retrait des titres de conduite en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la circulation en eaux maritimes ou en eaux intérieures ainsi qu'en cas de négligence ou d'imprudance grave de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers ou en cas de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants.</p> <p>- Autorisation de pratiquer l'initiation et la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur.</p> <p>- Délivrance des agréments des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>- Autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>- Délivrance des titres de conduite des navires de plaisance à moteur.</p> <p style="text-align: center;"><u>11. Aide sociale aux marins-pêcheurs</u></p>	<p>Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.</p> <p>Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et ses arrêtés d'application.</p>
L11	Décision d'attribution de l'aide.	Circulaire DPMA/SDPM/C2008-9615 du 26 mai 2008 portant attribution d'une aide sociale aux marins-pêcheurs salariés.
	<u>M – PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</u>	
M1	Tous documents et arrêtés concernant les enquêtes et les consultations relatives aux installations classées et au code minier.	
M2	Tous documents, y compris récépissés et arrêtés concernant l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sauf les arrêtés d'autorisation, de prescription complémentaire, de mise en demeure,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	de consignation et de fermeture provisoire.	
M3	Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquête publique au titre du code de l'environnement, du code de l'urbanisme, du code rural, du code de la santé et du code minier, y compris les enquêtes préalables à une DUP.	
M4	Récépissés de déclaration au titre du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, et au titre du décret n° 98.679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.	
M5	Tous documents et arrêtés concernant l'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature codifiée au livre 1er du code de l'environnement.	
M6	Arrêtés constitutifs ou modificatifs des groupes de travail constitués au titre de la loi sur la publicité. Arrêtés de dérogation « bruit ».	
<u>N – REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u>		
N1	Représentation du préfet devant toutes juridictions pour l'ensemble des compétences préfectorales déléguées et dans les actions intentées pour l'application du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation, du code de la voirie routière, du code forestier, du code rural, du code minier et du code de l'environnement, ainsi que pour la défense des intérêts de l'Etat, dans les actions intentées en matière d'expropriation, de travaux et marchés publics.	

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 29/03/2010.

Entre la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne (DDCSPP Dordogne)**, représentée par le directeur départemental désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la région AQUITAINE et du département de la Gironde**, représentée par, le directeur du Pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 106, 124, 134, 137, 147, 157, 163, 177, 183, 219, 304 et 722.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

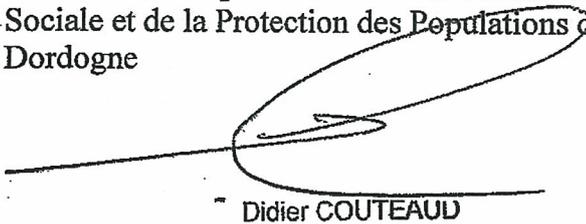
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Périgueux

Le 21 décembre 2010

Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de la
Dordogne



Didier COUTEAUD

OSD par délégation de Mme le Préfet de la
Dordogne
en date du 29 mars 2010

Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources
Direction Régionale des Finances Publiques de
la région Aquitaine et du département de la
Gironde



Visa du Préfet de région

Visa du Préfet de département

Pour la
le



Benoist DELAGE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 12/02/2010

Entre la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des LANDES (DDCSPP Landes)**, représentée par le directeur départemental désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la région AQUITAINE et du département de la Gironde**, représentée par, le directeur du Pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 106, 124, 137, 147, 157, 163, 177, 183, 219, 134, 304 et 723.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à *Bordeaux*

Le *30/12/2010*

Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations des
Landes **Pour le Directeur
et par délégation
L'Adjoint**

A. TIRADO

OSD par délégation du Préfet des Landes
en date du 12/02/2010

Visa du Préfet *de département*

Évence RICHARD

Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources
Direction Régionale des Finances Publiques de
la région Aquitaine et du département de la
Gironde



Visa du Préfet *de Région*

Dominique SCHMITT



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 29/11/2010

Entre la **Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques (DDCS Pyrénées-Atlantiques)**, représentée par le directeur départemental désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la région AQUITAINE et du département de la Gironde**, représentée par, le directeur du Pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 106, 124, 137, 147, 157, 163, 177, 183, 219, 304, 333, 309 et 722.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Bordeaux

Le 30/12/2010

Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale des Pyrénées-Atlantiques

OSD par délégation du 29/11/10 en date du

Visa du Préfet

pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources
Direction Régionale des Finances Publiques de
la région Aquitaine et du département de la
Gironde

Visa du Préfet

Dominique SCHMITT